

**COMPTE RENDU DE LA 30<sup>e</sup> RÉUNION DU COMITÉ DE CONTACT ÉTABLI PAR LA DIRECTIVE  
« TÉLÉVISION SANS FRONTIÈRES »  
MARDI 31 MARS 2009**

### **1. Adoption de l'ordre du jour**

Le président souhaite la bienvenue aux membres du comité de contact (CC). L'ordre du jour est adopté.

### **2. Transposition de la directive sur les services de médias audiovisuels**

Les délégations réitèrent que la transposition sera finalisée à la fin de l'année (voir tableau en annexe). Lors d'un tour de table concernant l'article 3g de la directive, les délégations ont eu un échange de vues sur la mise en œuvre des règles concernant le placement de produit. Il en ressort que la plupart des délégations feront usage des possibilités prévues par la directive et permettront le placement de produit aux conditions stipulées dans la directive. Certaines délégations manifestent leur intention d'imposer des règles plus strictes en ce qui concerne les radiodiffuseurs de service public et les programmes pour enfants. La Commission a indiqué que la notion de « valeur significative » devrait de préférence être définie par rapport aux coûts de production du programme.

Le président a également rappelé que la Commission prépare une proposition de codification de la directive sur les services de médias audiovisuels qui renumérottera notamment les articles de la directive<sup>1</sup>.

### **3. Obligations de notification dans la directive sur les services de médias audiovisuels**

Le document de travail présenté par la Commission [CC TVSF (2009) 2] a comme but de fournir aux délégations un aperçu de la mise en œuvre des futures obligations de notification. Les États membres doivent se donner les moyens de respecter ces obligations de notification. À l'avenir, il y aura deux rapports : le rapport général d'application (tous les 3 ans, article 26 de la directive sur les services de médias audiovisuels) et le rapport concernant les œuvres européennes (tous les deux ans concernant la mise en œuvre des articles 4 et 5 et tous les quatre ans concernant la mise en œuvre de l'article 3i).

L'Autriche propose d'ajouter une question concernant les principaux obstacles à la fourniture de services de médias audiovisuels pour l'audition ou les personnes malvoyantes.

L'Allemagne a soulevé la question de l'évaluation du niveau d'éducation aux médias. En réponse à ce point, la Commission a fait référence à la dernière discussion du comité de contact, faisant état d'une étude commanditée destinée à développer les critères nécessaires dans un délai approprié.

### **4. Publicité alimentaire adressée aux enfants [Article 3e (2) de la directive sur les services de médias audiovisuels]**

La Commission a présenté le document de travail [CC TVSF (2009) 3] et les actions entreprises récemment dans ce domaine. Quatre aspects importants ont été mis en avant : l'autorégulation, l'efficacité, l'indépendance et la diffusion. L'attention est attirée sur les points focaux nationaux : les délégations sont invitées à prendre contact avec eux pour évaluer

---

<sup>1</sup>Adopté par la Commission le 21 avril 2009, COM (2009) 185. Cela fera l'objet d'une procédure de codécision expéditive.

si des économies d'échelle pourraient être réalisées en ce qui concerne les obligations de notification et le développement de codes de conduite.

En ce qui concerne la définition des « denrées alimentaires grasses », la Commission a fait référence au règlement (CE) n° 1924/2006 concernant les allégations nutritionnelles et de santé. Il est noté que cette discussion est aussi directement liée à la question de l'éducation aux médias.

#### **5. Protection des mineurs** [Article 22 de la directive sur les services de médias audiovisuels]

La Commission reçoit régulièrement des plaintes de citoyens sur la diffusion en clair de contenus inadéquats pendant la journée. La question a déjà été examinée lors de la dernière réunion du groupe des régulateurs le 4 juillet 2008 ; néanmoins, il semble qu'elle exige davantage d'action coordonnée par les administrations nationales et les régulateurs.

La Commission rappelle que l'article 22 (1) de la directive sur les services de médias audiovisuels interdit les programmes pouvant sérieusement porter atteinte au développement des mineurs à tout moment dans n'importe quelle émission. Cette interdiction absolue couvre certaines catégories de pornographie. D'autres formes de contenus pour adultes tombent sous l'article 22 (2) de la directive sur les services de médias audiovisuels, en vertu duquel les radiodiffuseurs doivent s'assurer par des moyens techniques (ex. cryptage) ou par la sélection des heures de diffusion que les mineurs n'entendront ou ne verront normalement pas ces émissions. Conformément à l'article 23b de la directive sur les services de médias audiovisuels, les autorités de régulation doivent coopérer entre elles et avec la Commission, notamment par l'échange des informations nécessaires à l'application de la directive. Elles ont l'obligation de suivre activement les plaintes avec d'autres régulateurs et de faciliter un traitement satisfaisant des plaintes, ce qui inclut également la détermination du régulateur responsable dans un autre État membre.

La délégation italienne propose d'établir un réseau de personnes de contact des autorités de régulation nationales, peut-être avec à tour de rôle un coordinateur faisant fonction de point central de contact et d'information et éventuellement en maintenant une liste de chaînes et de cas problématiques. AGCOM, le régulateur italien, a élaboré, en coopération avec la Commission, un questionnaire pour recueillir des informations de base sur l'application de l'article 22 de la directive aux cas de diffusion de contenus pornographiques/érotiques.

La Commission remercie la délégation italienne pour cette initiative. Les délégations rempliront le questionnaire d'ici la mi-avril et la délégation italienne mettra les résultats, ainsi que leur résumé, à la disposition des autres délégations.

#### **6. Contenu créatif en ligne**

La Commission a rendu compte des cinq réunions de la plate-forme sur les contenus en ligne qui ont eu lieu entre avril 2008 et janvier 2009 sur les nouveaux modèles commerciaux, les offres juridiques et la piraterie (deux réunions), la gestion des droits d'auteur, ainsi que la protection des mineurs et la diversité culturelle.

Un rapport d'avancement sur les discussions tenues au sein de la plate-forme sur les contenus en ligne sera publié sous peu. En outre, la Commission prévoit d'adopter une deuxième communication sur le contenu créatif en ligne en septembre/octobre 2009.

#### **7. Divers**

- **Publication des rapports de suivi sur l'application des règles de publicité de la directive**

La Commission est responsable du contrôle de l'application du droit communautaire et, dans ce cadre, elle commande des rapports sur l'application des règles relative à la publicité télévisée dans les États membres. Conformément au règlement n° 1049/2001/CE

concernant l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, la Commission est tenue, dans certaines conditions (notamment l'absence de procédures d'infraction en cours), d'accorder au public l'accès à ces rapports. Afin d'améliorer la transparence, il est désormais prévu de publier ces rapports. La publication commencera par les rapports les plus récents concernant la Hongrie, la Finlande, la République tchèque et la Suède. Ultérieurement, les rapports couvrant 2002 (Luxembourg, Belgique, Royaume-Uni), 2003 (France, Pays-Bas, Autriche, Danemark) et 2004 (Irlande) seront également publiés.

- **Atelier sur le pluralisme des médias – 8 juin** (date à confirmer)

L'étude indépendante sur les indicateurs du pluralisme des médias entreprise par la K.U. Leuven et partenaires donnera un aperçu de la situation juridique dans les États membres. Le contractant diffusera sous peu à chaque État membre l'annexe le concernant énumérant les mesures soutenant le pluralisme des médias, afin qu'ils puissent en vérifier l'exactitude. Les indicateurs inclus dans l'étude permettront à toutes les parties concernées d'évaluer le niveau du pluralisme dans les différents États membres. La prochaine Commission décidera si un suivi ultérieur est nécessaire au niveau communautaire.

- **Renversement de l'ordre des critères subsidiaires de juridiction**

À la suite d'une question de la délégation britannique, la Commission a rappelé aux États membres l'exercice d'identification des services de médias audiovisuels qui requièrent une attention particulière étant donné le prochain changement de juridiction en raison de l'article modifié 2 (4) de la directive sur les services de médias audiovisuels. L'échéance de la première phase d'identification est, comme indiqué dans le document CC TVSF (2008) 8, le 31 mai 2009.

## **8. Prochaine réunion**

La prochaine réunion pourrait être prévue pour la deuxième moitié du mois de septembre, suivie d'une autre réunion en décembre.